

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.
 À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeur de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE DENUNQUÉS, rue Lepelletier, 3.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 21 février 1845.

De graves événements se passent en ce moment aux Etats-Unis; les vœux manifestés si hautement par le président Tyler à propos de l'annexion du Texas, ont été repoussés jusqu'ici par suite des intrigues de l'Angleterre et de divisions intérieures, vont être enfin accomplis. Il se trouve que M. Tyler, vivement attaqué par la presse ministérielle de Paris, représenté comme n'ayant pour l'annexion qu'une minorité parmi les états, a parfaitement jugé et de la mesure et de son opportunité. Le président actuel, complètement d'accord sur ce point avec celui auquel il succède, s'est déclaré pour la réunion du Texas aux Etats-Unis, et la chambre des représentants vient d'arrêter, à la majorité de 120 voix contre 98, une résolution importante dont voici le texte :

« Le congrès consent que le territoire appartenant légalement à la république du Texas soit érigé en un nouvel état de l'Union, appelé l'état du Texas. La forme du gouvernement de cet état sera républicaine; elle sera réglée par les représentants du peuple de cet état, réunis en convention, avec le consentement du gouvernement existant, afin que le Texas devienne un état de l'Union américaine.

« Les conditions auxquelles le congrès donne son consentement à l'annexion sont: qu'il se réserve de régler toutes les questions de délimitation de frontières qui pourraient survenir entre le nouvel état et toute autre puissance, et que l'acceptation de l'annexion par le gouvernement texien devra être signifiée au président des Etats-Unis avant le 1^{er} janvier 1846.

« Le Texas fait abandon aux Etats-Unis de tout ce qui est propriété publique: mines, lacs, sources minérales, salines, édifices publics, fortifications, casernes, ports, rades, marine, arsenaux, munitions de guerre, etc.; enfin tout ce qui appartient au domaine de l'état.

« Les fonds publics, créances, impôts, titres de toute espèce, les terrains non possédés seront appliqués à éteindre la dette de l'état du Texas, que les Etats-Unis ne garantissent pas. Le surplus du produit de la vente des terres, après toutes les dettes de l'état éteintes, lui sera remis.

« L'état du Texas pourra diviser son territoire en d'autres états, pourvu qu'ils aient la population et l'étendue nécessaires afin de les admettre aux conditions de la constitution fédérale.

« Les états ainsi constitués, et qui se trouveront au sud du 36^e degré 30 minutes de latitude, seront admis, avec ou sans l'institution de l'esclavage, comme le voudra leur législature. »

Cette résolution a été portée au sénat où elle a été lue deux fois, puis renvoyée au comité des affaires étrangères, et son adoption par le sénat ne paraît pas douteuse.

La question du Texas tranchée, la chambre des représentants s'est occupée du territoire de l'Oregon, depuis si long-temps disputé entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et une majorité plus grande encore a adopté un bill qui joint ce territoire à celui de l'Union. En voici les principales dispositions :

« Un gouverneur et un secrétaire, nommés pour cinq années, résideront à l'ouest des Montagnes-Rocheuses. Des cours de justice seront établis, et une assemblée générale sera organisée. Aussitôt que le nombre des habitants mâles et libres, de l'âge de vingt et un ans et au-dessus, aura atteint le chiffre de 5,000, ils auront le droit de nommer des représentants pour les comtés, villes et districts, dans la proportion de 1 représentant pour 500 habitants. La durée de cette représentation sera de deux années. L'assemblée générale se composera d'un conseil législatif et d'une chambre de représentants. Le conseil législatif sera formé de cinq membres élus par la chambre des représentants. L'état nouveau aura un délégué dans le congrès fédéral. 640 acres de terre seront concédés à tout individu mâle et blanc qui consentira à les cultiver pendant cinq années. Les individus mariés recevront en outre 160 acres pour leur femme et 160 acres pour chacun de leurs enfants au-dessous de dix-huit ans. Les autres dispositions du bill prescrivent l'établissement de forts destinés à protéger le nouvel état. »

Par la double décision de la chambre des représentants, les Etats-Unis heurtent à la fois le Mexique et l'Angleterre. Long-temps inculte, nourrissant à peine quelques tribus sauvages, défriché plus tard en partie par des Américains auxquels on fit de larges concessions de terrains, le Texas était englobé dans le pays soumis à la domination espagnole; ses nouveaux habitants furent entraînés dans la guerre dont l'issue fut l'établissement de l'indépendance du Mexique, et subirent les fluctuations politiques que les partis tour-à-tour vainqueurs et vaincus imposèrent à la nouvelle république.

Lorsque Santa-Anna, porté au pouvoir, proclama une nouvelle constitution, les Texiens, déjà nombreux et aguerris, refusèrent de l'accepter, voulurent former un état indépendant, tout en restant unis au Mexique par un lien fédéral. La guerre suivit cette levée de drapeau, guerre d'extermination, que Santa-Anna souilla par les plus horribles atrocités, et dans laquelle les Texiens furent aidés par des bandes nombreuses d'Américains accourus au secours de leurs anciens compatriotes. Le Texas proclama son indépendance en 1836, et se donna une constitution démocratique; attaquée par Santa-Anna, l'armée texienne défait le général mexicain, le prit, et le força de reconnaître l'indépendance de la jeune république, d'accepter les limites.

Ainsi émancipés par la victoire, les Texiens se tournèrent du côté des Etats-Unis dont ils partageaient les mœurs et la religion,

auxquels ils pouvaient offrir un large territoire, un immense littoral sur le golfe du Mexique, et demandèrent à entrer dans la confédération américaine; les Etats-Unis, bien qu'ils désirassent vivement un agrandissement qui leur donnait une population américaine, n'osèrent cependant pas accepter les propositions du Texas, et se bornèrent à reconnaître son indépendance qui fut bientôt acceptée par une partie de l'Europe. Le Texas retira sa demande d'annexion en 1838, mais la pensée devait survivre aux actes diplomatiques et leur donner un démenti.

Cependant un motif qu'il faut déplorer poussait le Texas vers les Etats-Unis; le Mexique avait décrété l'abolition de l'esclavage; dans les états du sud de l'Union, cet esclavage était maintenu, et le Texas, qui le voulait conserver, se tournait naturellement vers ceux qui favorisaient ses vues.

Près de neuf ans se sont écoulés depuis la fondation de la république texienne, et le Mexique n'a pas cessé de réclamer cette partie détachée de son état, de faire des incursions sur le territoire ennemi, de se livrer à des actes de pillage, de dévastation, soutenu par les agents de l'Angleterre, qui eût été très-heureuse de s'implanter sur le territoire émancipé. Quand le président Tyler se déclara hautement en 1843 pour la réunion du Texas, le Mexique poussa un long cri de guerre qui retentit dans la Grande-Bretagne, et nous pouvons nous attendre aujourd'hui à des récriminations semblables.

Quant à l'Oregon, territoire qui confine la Nouvelle-Bretagne, ses limites n'ont jamais été bien déterminées. Depuis que l'Angleterre a reconnu l'indépendance des Etats-Unis, plusieurs commissions ont été chargées de fixer enfin ces limites d'une manière précise, mais aucune des deux parties n'a voulu se départir de ses prétentions, et les choses sont restées dans le statu quo. Sous la magistrature de M. Tyler, des propositions d'arrangement furent faites à l'Angleterre qui ne les accepta pas. Dans son message de 1843, le président rappela nettement les intentions qu'il avait déjà manifestées; il recommanda l'établissement de ports militaires afin de donner protection contre les tribus hostiles d'Indiens aux aventuriers américains qui allaient s'établir au-delà des Montagnes-Rocheuses, entre celles-ci et l'Océan Pacifique. La pensée de M. Tyler était nettement expliquée, et son successeur remplit les vœux qu'il a émis.

On comprend que cet acte de vigueur de la chambre des représentants, si long-temps préparé, mécontente à la fois le Mexique et l'Angleterre dont les doubles prétentions sont repoussées en même temps. Le gouvernement américain y a songé, mais le Mexique, en proie à la guerre civile, déchiré par les partis, dont le président est en fuite avec quelques soldats, reste d'une armée en déroute, le Mexique est impuissant; il a été vaincu par le Texas, à plus forte raison le serait-il par les états de l'Union.

Quant à l'Angleterre, les Américains sont trop calculateurs pour la braver s'ils la redoutaient, et l'on peut être assuré que si les complications nouvelles que va faire naître le vote de la législature donnent lieu à des protocoles, à des actes diplomatiques, elles ne feront pas éclater la guerre que la Grande-Bretagne redoute au moins autant que les Etats-Unis.

Un de ces hommes de fer qui illustrèrent la Convention en sauvant la France, Lakanal, vient de descendre dans la tombe. Il rendait à peine le dernier soupir que les feuilles légitimistes et religieuses s'empressaient d'honorer sa mémoire de leurs injures.

Pour toute réponse à ces diatribes des organes du passé, nous nous contenterons de reproduire le discours que M. Hippolyte Carnot, député de la Seine, a prononcé aux obsèques du collègue de son père :

« Messieurs,
 Le sentiment qui nous réunit ici n'est pas seulement celui qu'inspire toujours un mort illustre; nous le réprouvons chaque fois qu'il nous faut conduire à la dernière demeure l'un des auteurs de la révolution française. Ce sentiment emprunte quelque chose du saint respect que les peuples doivent à leurs fondateurs.

Lakanal appartenait à cette génération de courageux pionniers qui ouvrirent la tranchée dans les marais de l'ancien régime, et qui jetèrent les fondations du nouveau. S'il est vrai, en effet, que la base la plus solide de l'édifice politique soit l'éducation nationale, Lakanal mérite particulièrement ce beau titre de fondateur; car nul n'a consacré à l'éducation nationale des soins plus zélés et plus éclairés. Vous venez d'entendre raconter sa vie laborieuse, cette vie si pleine de courage et de dévouement, si pleine aussi de cruels revers. Eh bien! Lakanal disait encore, il y a deux jours, qu'il ne ferait pas autrement s'il avait à la recommencer.

J'ai vu mourir plusieurs de ses compagnons de révolution; tous ont tenu le même langage, avec le même calme et la même confiance dans le jugement du pays, qu'ils savaient avoir bien servi.

Cette grande famille patriotique sera bientôt descendue tout entière dans la tombe. Je m'enorgueille trop de lui appartenir pour ne pas réclamer comme un devoir filial, presque autant que comme un devoir de citoyen, le triste honneur de dire adieu à l'un de ses plus dignes membres.

Adieu donc, Lakanal; tu auras ta part dans la reconnaissance

de la patrie. Vieillard qui as vécu parmi les forts et qui as inscrit ton nom parmi leurs noms, repose en paix après tant de fatigues. Nous ne l'oublierons pas!

Cette apologie funèbre, si simple et si concise, fait honneur à celui qui l'a prononcée non moins qu'à celui à qui elle s'adressait. Dans ce temps de transactions mesquines, d'hébétément moral et d'éternation politique, c'est un devoir pour nous, enfants de la révolution, d'élever bien haut la mémoire de nos pères et de les venger par nos actions de grâces des accusations que nos adversaires ont accumulées depuis cinquante ans sur la tête de ces énergiques patriotes qui ont jeté les premiers fondements de la liberté et sauvé la France de l'invasion au milieu des angoisses d'une guerre civile épouvantable.

Le nomination de M. Lacoudrais au conseil d'amirauté inspire à Flotte, journal spécial de la marine, les réflexions suivantes :

« Si l'ordonnance qui enleva il y a deux mois à M. Lacoudrais la direction des fonds l'eût gratifié, en même temps et par compensation, d'un siège au conseil d'amirauté, la mesure eût passé sans scandale: on y eût vu l'équivalent équitable d'une position perdue dans de nouvelles combinaisons administratives; mais les circonstances actuelles donnent à cet acte un caractère tout différent.

« M. Lacoudrais, nul ne l'ignore, était en rupture ouverte avec ses chefs administratifs; il a tenu lui-même à caractériser sa disgrâce, il a affiché ses résistances, il a ébruité ses refus et ses menaces d'opposition. Puis voilà que tout-à-coup il s'est adouci, il a jeté au vent tous ses griefs et il est rentré au bercail. Est ce, après tout, l'ex-directeur qui a fait des avances au ministère? Est ce le ministère qui est allé au devant de lui? Nous l'ignorons; mais ce qui est clair pour tout le monde, c'est qu'il y a eu capitulation.

« La nomination de M. Lacoudrais, se frayant passage entre le scrutin Pritchard et le scrutin des fonds secrets, ne pouvait manquer de devenir un scandale politique. Ce n'est plus justice qui est faite aux services, aux droits acquis d'un homme de la marine; c'est un marché parlementaire, passé à la sourdine entre deux scrutins, circonstance assez triste, assez peu honorable, et qui fera tâche sur ce nouveau siège dont le besoin se faisait peu sentir au conseil d'amirauté. De tous côtés la marine étouffe dans les enlacements de la politique!

« On se rappelle que M. Lacoudrais, en se présentant pour la députation aux électeurs de Lorient, se posait à ciel ouvert, se dessinait avec la meilleure grâce comme un fonctionnaire omnipotent, ayant les mains pleines de faveurs et de places. Renversé de la chaise curule, M. Lacoudrais perdait beaucoup de son prestige; il n'avait plus rien à promettre, et dès lors le terrain électoral pouvait crouler sous ses pieds. Le moment pressait; il fallait, sans perdre de temps, reconquérir une position et un crédit à la marine. L'occasion s'est montrée belle; il l'a saisie. Nous verrons jusqu'à quel point les électeurs de Lorient, qui seront appelés à le réélire, s'en trouveront édifiés. »

Paris, le 19 février 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. le ministre des travaux publics a interrompu hier la discussion du projet de loi sur le rachat des actions de jouissance des canaux pour présenter à la chambre un projet de loi relatif à la concession du chemin de fer de Belgique. M. le ministre n'a pas donné lecture de son exposé de motifs, et nous avons vainement cherché ce matin ce document dans les colonnes du *Moniteur*; il ne s'y trouve pas. Nous sommes donc forcés d'attendre pour connaître les raisons qui ont déterminé le gouvernement à renoncer à la loi du 11 juin 1842 pour adopter une combinaison entièrement nouvelle, et d'après laquelle, ainsi que nous l'avons déjà dit, la compagnie adjudicataire rembourserait les dépenses faites par l'Etat, et se chargerait de celles restant à faire. Nous examinerons ces raisons qui, quelque puissantes qu'elles soient, ne nous feront jamais abandonner notre opinion en matière d'exécution et d'exploitation des chemins de fer.

Bulletin de la Bourse de Paris du 19 février 1845.

Avant l'ouverture, on a fait 85 05 et 02 1/2. Au parquet, la rente est montée à 85 15, puis elle a fermé à ce cours au parquet.

A quatre heures, on faisait 85 05 et 07 1/2.
 Les chemins de fer sont toujours en faveur. Les cours de ceux de Strasbourg à Bâle et d'Avignon à Marseille se sont surtout améliorés.

Trois pour cent	85 10	Caisse Lafitte	1185 »
Quatre pour cent	108 20	Obligations de Paris	1445 »
Quatre et demi pour cent	115 50	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent	122 85	Saint-Germain	1115 »
Emprunt de 1844	86 05	Versailles, rive droite	570 »
Trois pour cent belge	» »	— rive gauche	583 »
Quatre et demi pour cent b.	103 1/2	Paris à Orléans	1183 75
Cinq pour cent belge	106 1/2	Paris à Rouen	1112 50
Cinq pour cent napolitain	» »	Rouen au Havre	902 50
Cinq pour cent romain	105 »	Avignon à Marseille	985 »
Cinq pour cent portugais	59 1/2	Strasbourg à Bâle	322 50
Trois pour cent espagnol	34 1/8	Orléans à Bordeaux	632 50
Deux et demi pour cent hol.	» »	Orléans à Vierzon	797 50
Banque de France	3250 »	Amiens à Boulogne	600 »
Comptoir d'Escompte	» »	Paris à Sochaux	» »
Banque belge	652 50	Montereau	531 25

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 18 février.

M. DUMON, ministre des travaux publics, présente un projet de loi relatif à la concession des chemins de fer de Lille à la frontière belge avec embranchement sur Calais et Dunkerque, et d'un chemin de Creil à Saint-Quentin.

La chambre passe au vote des articles de la loi relative au rachat des actions de jouissance des canaux.

Après une première épreuve déclarée douteuse, la chambre adopte l'article 1^{er} ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Les droits attribués aux compagnies par les lois des 5

Il y a quelques mois, un crime affreux jetait l'effroi parmi les habitants de Saint-Etienne. Dans la matinée du 13 août, un cadavre horriblement mutilé était gisant sur le pavé de l'une des rues les plus populeuses de cette ville. Ce cadavre baignait dans une mare de sang; il était écrasé dans la partie supérieure de la tête; le tissu des lèvres était lacéré, les joues meurtries, le nez fracturé. Au cou de la victime, on remarquait une plaie faite avec un instrument qui avait tranché la veine jugulaire et l'artère sous-clavière. Une mort prompte avait dû être le résultat de cette blessure. On remarquait aussi à la jambe gauche deux blessures produites par un instrument tranchant. Enfin, comme pour donner une preuve de la brutale fureur et de la férocité du meurtrier, le cadavre était privé de ses parties sexuelles; le pénis avait été coupé à un centimètre de l'éminence pubienne et jeté à quelques pas. Ce cadavre était celui de Jean-Baptiste Aboulin, né au Puy, récemment libéré du service militaire, et depuis quelques mois garçon perruquier à Saint-Etienne. L'identité d'Aboulin fut révélée par quelques papiers qu'on trouva dans ses vêtements. Il avait aussi de l'argent dans ses poches. Tout annonçait qu'il avait été victime d'une atroce vengeance.

La police rechercha quels étaient les ennemis d'Aboulin. Elle ne tarda point à découvrir que la plus vive inimitié régnait depuis quelque temps entre cet homme et Louis-Mathieu Rocher, également né au Puy, et exerçant la profession de perruquier à Saint-Etienne, rue des Fossés.

Aboulin avait vécu pendant plusieurs mois chez Rocher, à qui il servait de garçon perruquier. Abusant de l'intimité à laquelle il avait été admis chez son maître, qui était en même temps son compatriote, ce jeune homme avait eu, s'il faut en croire l'opinion publique, des relations immorales avec la femme Rocher. Il s'en était vanté à plusieurs personnes dans de nombreuses circonstances; il l'avait même déclaré plusieurs fois au mari, qu'il poursuivait des sarcasmes les plus injurieux, après avoir été expulsé d'une demeure où il était venu apporter le désordre et le malheur. Les ignobles vanteries d'Aboulin irritèrent profondément Rocher contre cet homme lâche et vil. Ses révélations indiscrettes jetèrent au cœur ulcéré de celle qui fut sa coupable amante une haine implacable, une soif de vengeance qui devait faire éclater sur la tête d'Aboulin une terrible catastrophe. Des menaces de mort et de mutilation avaient été maintes fois proférées contre Aboulin par les époux Rocher, qui s'étaient associés dans un même sentiment de haine, dans un même désir de vengeance.

Le cadavre mutilé d'Aboulin disait assez quelles mains avaient dû exercer sur lui une cruelle férocité. Rocher fut arrêté et mis en présence du cadavre de son ennemi; il fut ému et déguisa son émotion sous une feinte pitié. Il déplorait la mort de ce pauvre Aboulin et prétendait ne point l'avoir vu la veille, et pourtant il avait passé avec lui toute la soirée du 12 août. Ils étaient entrés et avaient bu dans plusieurs cabarets; vers minuit, ils frappaient encore à toutes les portes de cabarets qu'ils rencontraient devant eux pour demander à boire. Interrogé par la police, Rocher tenait soigneusement sa main gauche dans une poche de son pantalon. L'attention des agents de police se porta sur cette main. Elle était blessée au pouce et à l'index. Une perquisition fut faite au domicile de Rocher. On y trouva un fichu, deux pantalons tachés de sang et des bottes ensanglantées jusque sous la semelle. Convaincu de son crime par ces arguments muets, Rocher avoua enfin qu'il avait tué Aboulin, mais prétendit qu'il était seul auteur du meurtre de son ennemi et de la mutilation de son cadavre.

La justice pensa qu'il n'y avait de vrai dans cet aveu que la participation de Rocher à l'assassinat commis sur la personne d'Aboulin. Des médecins, interrogés sur les blessures qu'offrait le cadavre, exprimèrent cette opinion que la victime avait été mutilée vivante, que plusieurs agresseurs avaient dû comprimer sa résistance et ses cris. Aucun cri, en effet, n'avait été entendu dans la rue Saint-Roch, où le drame lugubre et sanglant s'était accompli pendant la nuit du 12 au 13 août. A une heure du matin, au moment où la victime était égorgée, une voix sombre et sourde avait murmuré dans la rue, sur les lieux qui furent le théâtre du crime : « Frappe-lui encore un coup sur la tête. » C'était un habitant de la rue Saint-Roch qui, tout effrayé, avait ouï ces mots.

Aboulin était doué d'une force physique peu ordinaire; il était donc naturel de présumer qu'il avait succombé sous les coups de plusieurs agresseurs. La police avait recueilli autour de son cadavre quelques pierres couvertes de sang et de cheveux; elles avaient servi d'armes meurtrières. Plusieurs mains semblaient donc avoir frappé Aboulin de concert. Ces inductions et d'autres faits amenèrent l'arrestation de la femme Rocher, qui, elle aussi, avait menacé Aboulin de mort et de mutilation.

Une femme d'un certain âge, pendant que Rocher et Aboulin erraient dans des lieux presque inhabités la nuit du 12 au 13 août, allant de porte en porte pour demander à boire, avait cru voir à quelque distance d'eux, marchant mystérieusement et avec précaution pour ne pas être aperçus, deux autres personnages dont l'un, qui avait des hanches beaucoup plus développées, lui parut être une femme déguisée en homme. N'étaient-ce point les complices de Rocher? N'étaient-ce point la femme Rocher et Antoine Deshomme, dit Carrat, garçon boucher domicilié à Saint-Etienne, qui, dans la soirée du 12 août, avait servi d'intermédiaire à Rocher pour lui faciliter une entrevue avec Aboulin? Carrat n'établissait point d'une manière parfaitement satisfaisante où il avait passé la nuit du 12 au 13 août. Des deux pantalons saisis par la police dans le domicile de Rocher, l'un était souillé de nombreuses et larges taches de sang; c'était celui dont Rocher était vêtu pendant la perpétration du crime, il l'avouait; l'autre était sans doute celui qui avait dû servir au travestissement de la femme Rocher, car ce devait être elle-même qu'un témoin avait vue déguisée en homme. Ce pantalon était taché de quelques gouttes de sang. Ce vêtement semblait donc un témoin muet de la participation que cette femme aurait prise au crime commis par son mari. A ce témoignage accusateur se joignait celui d'un fichu taché aussi de sang en quelques points et découvert dans un charbonnier.

Enfin, pendant que Marie Gendre, femme Rocher, née au Puy, était détenue dans la maison d'arrêt de Saint-Etienne, elle avait choisi pour sa confidente une prisonnière, Marie Roussard, fille prostituée. A sa sortie de prison, cette fille avait dit à plusieurs personnes que la femme Rocher lui avait confidentiellement raconté comment le meurtrier d'Aboulin s'était consommé; qu'après avoir tué cet homme, Rocher avait forcé Marie Gendre de lui couper la langue et le pénis, pendant que Carrat tenait la victime par les flancs.

Louis Mathieu Rocher, Marie Gendre, sa femme, et Antoine Deshomme, dit Carrat, sont donc traduits devant les assises de la Loire, le premier comme auteur, les deux autres comme complices d'un homicide volontaire commis sur la personne d'Aboulin avec préméditation.

Une foule nombreuse de curieux, et que la force armée maintient avec peine dans une attitude silencieuse et paisible, a envahi l'enceinte du palais de justice, appelée par le déplorable attrait du drame judiciaire qui va se dérouler.

M. Eugène Avond, du barreau de Paris, Mes Faure et Rombau, du barreau de Montbrison, ont pris place à la tribune de la défense.

M. Massot, avocat-général près la cour royale de Lyon, doit être l'organe de l'accusation.

La physionomie des accusés ne présente rien de particulièrement remarquable. Rocher, âgé de 55 ans, a le teint coloré, des lèvres épaisses, une figure vulgaire qui ne dénote point un caractère naturellement féroc, un regard qui n'annonce rien de farouche et de cruel. Il est d'une constitution robuste et sanguine. Il s'exprime avec difficulté et lenteur quand il est calme; le plus souvent il parle avec une violence énergique, qui est éveillée en lui par la moindre contrariété. C'est une nature, qui, dans les moments d'irritation, ne sait plus se maîtriser, dont les mouvements sont brusques, impétueux, irrésistibles; mais elle retombe ensuite et s'engourdit dans une lourdeur apathique.

Marie Gendre, femme Rocher, est brune; sa figure pâle n'est point jolie, ni gracieuse, ni spirituelle; son front est étroit et ridé, ses lèvres décolorées; son oeil, parfois caressant et perfide, s'éclaire souvent des lueurs d'une sauvage colère. Elle cache ordinairement dans son mouchoir et dans

août 1821 et 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, pourront être rachetés par l'Etat pour cause d'utilité publique. Ces rachats ne pourront s'opérer pour chaque compagnie qu'en vertu de lois spéciales.

Art. 2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par une ordonnance royale et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris. — Adoptés.

Les art. 3, 4, 5, déterminant le mode d'élection des commissaires, sont adoptés.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 19 février.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté. M. DE LAROCHEJACQUELIN dépose des pétitions d'habitants du Doubs et des Côtes-du-Nord qui demandent la liberté d'enseignement; il dépose aussi une pétition signée par 1,500 officiers en disponibilité qui demandent une augmentation de 56,000 fr. au budget pour accroître l'allocation destinée aux officiers qui sont dans leur position.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le rachat des actions de jouissance des canaux.

M. GALOS, rapporteur : La chambre se rappellera qu'elle a renvoyé hier à la commission divers amendements sur un paragraphe de l'article 4; voici la rédaction qui lui semble concilier toutes les difficultés soulevées à propos de la commission d'arbitrage :

« Si pendant trois séances consécutives les trois membres nommés par les compagnies ou par le ministre des finances s'abstiennent de prendre part aux délibérations de la commission, il sera pourvu à leur remplacement, conformément à l'art. 4. »

Cette rédaction, qui devient l'art. 6, est adoptée, ainsi que l'ensemble de l'art. 5, voté hier paragraphe par paragraphe.

Art. 6, qui devient l'art. 7. Les décisions de la commission ne deviendront définitives qu'en vertu d'une loi spéciale qui ouvrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires, et qui devra être proposée aux chambres dans la session qui suivra lesdites décisions.

Toutefois, si dans la session il n'intervient pas de loi portant allocation des crédits nécessaires pour le rachat des droits attribués à une compagnie, le rachat ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi nouvelle. »

M. PELTREAU-VILLENEUVE présente quelques observations sans intérêt sur cet article.

M. DUFAURE propose de terminer ainsi le 1^{er} § : « devra être proposée aux chambres dans l'année qui suivra la décision. »

La commission et le gouvernement adhèrent à cette rédaction. Le § ainsi amendé est adopté.

Le § 2 est également adopté, avec le mot *année* substitué à *session*.

Art. 8. Les lois spéciales présentées en vertu de l'article 1^{er} fixeront le mode de paiement des actions de jouissance et détermineront les effets de l'expropriation. — Adopté.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Boules blanches.....	191
Boules noires.....	111

La chambre a adopté.

Pendant le scrutin, M. Liadières assassine son voisin, M. Paganel, de la lecture d'un manuscrit. On voit que c'est un discours que M. Liadières doit prononcer demain, car l'honorable membre rit des épigrammes qu'il y a semées. Il est vrai de dire qu'il en rit tout seul. Quelques membres venant à passer près de lui, il les retient par le pan de leur habit, et leur fait aussi essayer une lecture de son manuscrit.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Demain, discussion du projet de loi sur les fonds secrets.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Séance du 19 février.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'octroi de la ville de la Rochelle.

M. KÉRATRY, rapporteur, conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi.

La discussion est fixée à lundi prochain.

La chambre se retire ensuite dans ses bureaux pour examiner :

1^o La proposition de loi faite par M. le comte Daru, relativement aux compagnies pour les entreprises de chemins de fer, prise en considération dans la dernière séance;

2^o La proposition de loi communiquée par la chambre des députés et relative aux irrigations.

Il est deux heures et demie, et la séance publique est levée.

Affaires de Suisse.

LAUSANNE, 17 février 1845. — Les adhésions des fonctionnaires publics au gouvernement provisoire et aux résolutions des assemblées populaires générales du canton de Vaud, tenues à Lausanne les 14 et 15 courant, arrivent de toutes parts.

Le tribunal d'appel a envoyé son adhésion ce matin.

— La malveillance se plaisant à propager le bruit que les interdits et les condamnés à une peine infamante pourront exercer les droits politiques, nous croyons devoir démentir hautement ces assertions. La résolution prise par l'assemblée populaire générale du 15 février, tout en déclarant vouloir étendre l'exercice des droits politiques, a en même temps chargé le gouvernement provisoire de réviser la loi du 26 janvier sur la formation des assemblées électorales, et à coup sûr les interdits et les condamnés à une peine infamante ne seront jamais électeurs.

— L'assemblée populaire du canton de Vaud, réunie sur la place de la Riponne, a résolu de charger la députation à la diète d'intervenir en faveur des réfugiés et proscrits valaisans. Par une méprise assez pardonnable dans une circonstance aussi grave, cette décision ne fut pas inscrite et ne figure pas dans les résolutions populaires. La députation vaudoise interviendra donc en faveur de ces proscrits, qui verront qu'ils n'ont nullement été oubliés par cette immense et généreuse population.

M. l'abbé Souchet, chanoine de Saint-Brieuc, qui a été principal du collège de cette ville pendant huit ans, a comparu samedi der-

nier devant la cour d'assises de Caen. Il était accusé d'avoir excité au mépris et à la haine des citoyens contre une classe de personnes, et notamment contre les membres de l'Université, dans un écrit intitulé : *Apertis-ement aux catholiques sur les dangers qui les menacent dans leurs enfants.*

Dans son interrogatoire, M. l'abbé Souchet a reconnu qu'étant régent du collège de Saint-Brieuc, il avait mis à l'étude l'*Histoire de France* du père Lottin. Il a été défendu par l'un des avocats législatifs les plus distingués du barreau de Caen.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité; en conséquence, l'abbé Souchet a été condamné à quinze jours de prison, 100 f. d'amende et à la confiscation de sa brochure.

Chronique.

Nous avons annoncé que nous publierions un article critique sur le mandement de M. de Bonald portant condamnation du *Manuel de Droit ecclésiastique*, par M. Dupin aîné. Ce mandement étant déferé au conseil d'état par suite d'un appel comme d'abus, le rôle de critique doit cesser lorsque celui des pouvoirs publics commence. Nous nous abstenons donc de tout examen du manifeste de M. le cardinal-archevêque de Lyon.

— Le thermomètre est descendu, pendant la nuit dernière, à 14 degrés 2/10^e au-dessous de zéro, division centigrade.

— Hier, un individu, assez proprement vêtu, âgé de 30 à 35 ans, est tombé d'inanition sur la route de Bourgogne, à Vaise. Une personne charitable l'ayant relevé et lui ayant prodigué des secours, il a déclaré que, manquant d'ouvrage, la faim l'avait réduit à ce déplorable état.

— On nous rapporte qu'un propriétaire de la commune de Morançay est mort, le 17 de ce mois, des suites de plusieurs coups de couteau qu'il avait reçus d'un assassin. Le curé de la paroisse a, dit-on, refusé d'accompagner jusqu'au cimetière le corps du défunt, parce qu'il ne lui avait pas administré les derniers secours de la religion.

— Le sieur Wilhem Daniel Trunk, demeurant à Lyon depuis quelques années, est invité à se rendre au parquet de M. le procureur du roi pour une communication qui l'intéresse.

— On lit dans le *Sémaphore* de Marseille :

« Au premier jour, pour peu qu'on ne s'empresse pas d'y mettre ordre, le nom de quelque émule de Gaspard de Besse surgira tout-à-coup au milieu de ces arrestations dont les récits nous parviennent depuis quelque temps à des intervalles malheureusement trop rapprochés. Les localités qui commencent à se faire une meilleure renommée reprennent leur triste célébrité. Dernièrement un vol à main armée a eu lieu près de cette auberge de l'Assasin, dont le nom rappelle une ancienne scène de meurtre, et qui s'est tant amendée depuis l'événement tragique dont elle fut le théâtre. Plusieurs vols ont été également commis dans cette *Sambuque* où les sinuosités d'une route étranglée par des mamelons convertis de pins favorisent si bien les embuscades et les exploits des brigands. Sur le chemin d'Anagnin, entre cette petite ville et La Penne, des charretiers ont été dévalisés par une véritable bande de huit à dix hommes armés jusqu'aux dents, dont la moitié faisait le guet, tandis que les autres dévalisaient ces charretiers. »

Le *Sud* raconte le fait suivant :

« Une arrestation à main armée a eu lieu sur le chemin qui va de Saint-Marcel à la Valentine. Le sieur B..., longeant la propriété de M. Luce, fut tout à coup enveloppé par quatre bandits qui lui mirent le pistolet sur la gorge en prononçant la formule traditionnelle. La prudence conseillait à M. B... de s'exécuter sans délai, c'est ce qu'il fit en remettant une somme de 30 fr. aux mains de ces champêtres *escarpes*; après quoi il lui fut permis de continuer sa route. Il serait à propos que la police exerçât une surveillance particulière dans un quartier qui est fréquenté par un grand nombre d'ouvriers étrangers appartenant aux diverses fabriques de graines de lin, soieries et autres usines placées sur les bords de l'Huveaune. »

Il y a deux semaines environ qu'un ouvrier carrossier traversait à quatre heures du matin le cours du Chapitre, quand un individu, armé d'un bâton, se leva sur lui et le somma de lui donner de l'argent. Le jeune ouvrier, qui avait eu le temps de sortir un couteau de sa poche, parvint à se dégager de l'étreinte du bandit qui prit la fuite aussitôt.

« Quelques jours après une personne de notre ville qui se rendait à cheval à sa maison de campagne se vit tout-à-coup assailli dans le chemin qui conduit de Saint-Loup à Sainte-Marguerite par deux hommes de fort mauvaise mine; l'un de ces hommes saisit la bride du cheval et l'autre lui demanda la bourse ou la vie; mais le cavalier, au lieu d'obtempérer à l'invitation sacramentelle, piqua des deux, écarta l'un des deux voleurs, mais ne peut cependant parer un coup de poignard que lui porta l'autre bandit et qui heureusement ne fit qu'effleurer le bas de la jambe. »

« Hier, M. G..., négociant en vins, s'aperçut, en entrant dans son bureau, qu'on avait forcé et vidé son coffre-fort, d'où une somme de 10,800 f. avait été enlevée. »

La *Gazette du Midi* raconte, de son côté, ce qui suit :

« Un de nos amis nous apporte les détails de deux autres arrestations, l'une au quartier des Aygaldes, l'autre aux environs de la Viste. La première, qui date de plusieurs jours, a eu pour résultat l'enlèvement d'une somme de 25 f. à M. H..., employé au canal. Trois hommes, la figure couverte de mouchoirs, se sont jetés sur cette personne désarmée, et toute lutte devenant impossible, il lui a fallu se laisser dépouiller. »

« L'autre arrestation a eu lieu dans la soirée d'hier, à sept heures. Un contre-maître de fabrique, se rendant à Septèmes, était parvenu à la hauteur de la campagne Fine, sur le chemin de la Viste; tout-à-coup un homme, qui le suivait, lui asséna un violent coup de bâton et l'étendit sur la route. Trois malfaiteurs, qui n'attendaient que ce moment, s'élançèrent pour aider leur complice, et le malheureux contre-maître fut dépouillé de sa montre et de son argent. Se relevant, non sans efforts, il se rendit à Saint-Louis encore tout étourdi et tout meurtri du coup qui l'avait atteint à la tête; il fit sa déclaration, et une escorte lui fut donnée pour continuer sa route jusqu'à Septèmes. »

« Un détachement de cavalerie se trouve à Marseille, attaché au service de la place; il semble qu'il ne pourrait être mieux employé en ce moment qu'à renforcer la gendarmerie. Espérons aussi que, grâce à ce redoublement de surveillance, la justice sera mise à même de faire un exemple, et que les étrangers sur lesquels se portent des soupçons bien justifiés apprendront qu'il est des moyens de les atteindre. »

Spectacles du 21 février.

GRAND-THÉÂTRE. — Gustave III, grand opéra.
CÉLESTINS. — Louise de Lignerolles, drame. — Les Débardeurs, vaudeville. — La Gazette des Tribunaux, vaudeville.

ses mains son visage flétri, avant l'âge et ses yeux qui deviennent rouges sans pleurer.

Comme Marie Gendre, Antoine Deshomme, dit Carrat, à l'angle facial frès-étroit. Il est jeune; il n'est pas libéré du service militaire. Encore sol-dat, il était venu dans les foyers de sa famille en congé de convalescence. Il est peu intelligent. L'expression de sa physionomie est rude. Il a une cicatrice sur le front. Sa figure n'est point laide. Il ne baisse point la tête comme ses co-accusés, entre lesquels il est assis sans échanger avec eux la moindre parole ni le moindre regard. Il paraît supporter impatiemment la position qui lui a été faite. Ses yeux se promènent sur l'auditoire; son attitude ne décèle pas en lui le sentiment de la culpabilité ni la crainte d'un tude ne décèle pas en lui le sentiment de la culpabilité ni la crainte d'un danger. Toutefois, une rougeur rapide passe sur son front lorsque son nom retentit dans les débats. Sa vieille mère est assise toute pleurante sur un escabeau, à ses pieds, en face du jury.

Les accusés sont successivement interrogés. Rocher, sur les questions qui lui sont adressées par M. le président, raconte que lorsqu'Aboulin revint du service militaire, il l'accueillit dans sa demeure avec un empressement généreux, parce qu'il était misérable et que tous les deux étaient du même pays; qu'après l'avoir logé et nourri pendant neuf mois, il fut obligé de le congédier de son domicile, parce qu'il s'enivrait, et que, du reste, il avait été la cause de fréquentes querelles dans son ménage; qu'il n'avait guère cru pour autant aux relations adultères qu'Aboulin se flattait d'avoir eues avec sa femme; mais que sa paternité fut mise à bout par les gestes grossièrement railleurs et les épithètes injurieuses de banard, de comard, qui, quoique imméritées peut être, lui étaient chaque jour, au vu et au su de bien des gens, adressées par son garçon perruquier; que, pour en finir avec les outrages qui lui étaient, si gratuitement sans doute, prodigués, il avait pris le parti d'ex-pulser Aboulin; mais qu'il n'avait point de fiel contre lui, ni conçu jamais aucun projet de vengeance contre cet ancien ami de son enfance, contre aucun compatriote auquel il avait donné une hospitalité si généreuse, et qui ne l'avait répondu que par une ingratitude méprisable à son dévouement et à ses bienfaits. Le jour de leur dernière rencontre, Aboulin, égaré sans doute par les vapeurs de l'ivresse, réitéra ses outrages contre Rocher, et lui dit avec une insultante opiniâtreté et sans jamais vouloir se démentir: «Où, ta femme est ma femme.» Ce fut alors que, plein de rage et de fu-reur, entraîné par une colère frénétique, il se précipita, lui Rocher, sur Aboulin, lui porta un coup de couteau à la gorge et le mutila ensuite avec un rasoir.

On objecte à l'accusé qu'il est impossible que, seul et sans l'assistance de personne, il ait opéré cette affreuse mutilation. Rocher persiste à soutenir que seul et sans aucune aide il a tué et mutilé Aboulin. «Mes forces, dit-il, étaient doublées par la colère; j'emergais...»

M. le président invite Rocher à dire la vérité et à se concilier l'indul-gence de la justice en faisant connaître ses complices. On rappelle à l'accusé les désordres de la conduite de sa femme; on lui fait comprendre qu'elle est la cause de tous ses malheurs. «Je le sais, dit-il en pleurant; mais elle n'a point concouru au crime que j'ai commis. Moi seul suis coupable. J'ai mérité la mort; qu'on me fasse mourir à mon tour, puisque j'ai fait mourir Aboulin... Mais que je sois seul condamné! s'écrie-t-il avec énergie et colère, car cette femme ne fut point ma complice.»

La femme Rocher nie qu'elle ait eu des relations criminelles avec Aboulin et qu'elle ait aucunement participé au meurtre et à la mutilation commis sur cet homme. Irritée sans doute de ses vanteries, elle a pu préférer des propos menaçants contre ce vil calomniateur; mais jamais la réalisation de ses menaces ne fut dans ses vœux ni dans ses des-jeux. Elle affirme qu'elle est étrangère au crime de son mari; qu'elle n'est point sortie de sa boutique dans la nuit du 42 août jusqu'au retour de son mari; qu'elle aurait empêché le meurtre d'Aboulin, si elle avait pu pressentir les projets de vengeance de son mari, ou si elle avait été présente à la fu-neste querelle de Rocher et d'Aboulin. La femme Pinat, qui prétend avoir vu une femme déguisée en homme suivant avec mystère, accompa-gnée d'un autre individu, Rocher et Aboulin, a pu se tromper et mal in-terpréter la démarche et les allures de deux passants que le hasard avait placés quelques instants sur le même chemin que Rocher et Aboulin, la nuit étant fort obscure. Dans tous les cas, elle ne s'est point habillée en homme dans la nuit du 42 août; ce n'est donc pas elle qu'on a vue. La fille publique, Marie Roussard, est une menteuse effrontée; elle est indigne de confiance, soit à cause de la dépravation de ses mœurs et de son voracité, soit à cause de diverses condamnations judiciaires qui l'ont déjà frappée; elle a menti, et ce qui prouve jusqu'à l'évidence que son récit est une série d'audacieux mensonges, c'est qu'il a été constant pour les docteurs-médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre que la langue n'a pas été coupée, c'est qu'il est aussi constant pour les médecins que la mutila-tion aurait été opérée sur un homme vivant et non point sur un cadavre. Quant au fichu taché de quelques gouttes de sang, la femme Rocher soutient que c'est un mouchoir qui servait habituellement à son mari, et que les taches de ce fichu sont le fait de ce dernier et pourraient bien être, comme l'a déclaré un expert-chimiste, des déjections du nez. En somme, l'accusée proteste énergiquement de son innocence. Quant au pantalon qu'on suppose avoir servi au travestissement prétendu de Marie Gendre, Rocher soutient que ce vêtement n'a jamais été porté que par lui, et que c'est lui qui l'a taché un jour de quelques gouttes de sang, qu'on ne remarque du reste que dans la partie postérieure, en s'y essayant un doigt qu'il s'était blessé avec un rasoir.

Deshomme, dit Carrat, raconte que c'est par une circonstance toute fortuite qu'il fut l'intermédiaire d'une entrevue entre Rocher et Aboulin; il soutient, sans être démenti, qu'il n'avait aucun rapports d'intimité ou d'amitié avec Rocher et Aboulin; qu'avant le 42 août il était sorti depuis peu de jours d'un hôpital, encore tout affaibli après une longue maladie; qu'enfin il passa la nuit du 42 au 43 août dans un réduit où il coucha avec un nommé Francon, dont le témoignage vient appuyer cette assertion.

Plus de soixante témoins ont été produits par l'accusation. Les débats ont duré trois jours; ils ont été vifs et animés; il serait difficile et surtout trop long de les redire. Après le réquisitoire si remarquable de M. l'avocat-général, la défense de Rocher a été présentée par M. Avond, celle de Marie Gendre par M. Rombau, et celle d'Antoine Deshomme par M. Faure.

M. l'avocat-général s'est loyalement désisté de l'accusation relativement à Deshomme dit Carrat. L'accusation n'avait formulé d'abord contre Rocher et ses complices que la question d'homicide volontaire avec préméditation. Avant la clôture des débats, M. le président et le ministère public ont annoncé qu'il serait posé la question de meurtre avec la circonstance aggravante que le meurtre aurait été précédé du crime de castration.

La défense a protesté, en droit, contre cette position additionnelle de ques-tions, et, en fait, elle a soutenu que les faits perpétrés par Rocher ne constituaient qu'un seul et même crime, se confondant dans un seul et même acte criminel. La cour a maintenu les questions posées. Rocher s'était levé immédiatement après les répliques, avait protesté de nouveau qu'il méritait la mort, s'écriant avec énergie que M. l'avocat-général s'était trompé en lui supposant des complices, et que le crime pour-suivi n'était l'œuvre de personne autre que de lui-même. Cet incident a paru produire une vive impression sur tout l'auditoire.

Les débats ont été résumés avec la plus loyale impartialité par M. le pré-sident Durieu. Le verdict a acquitté Deshomme et la femme Rocher. Déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, Rocher a été condamné à vingt ans de tra-vaux forcés et à l'exposition.

VARIÉTÉS.

M. l'abbé Cattet, chanoine, ancien vicaire-général, auteur de l'ouvrage intitulé: *Le Ministre de l'instruction publique aux prises avec la liberté de l'enseignement*, nous adresse une réponse à l'ar-ticle bibliographique que nous avons inséré dans notre numéro des 25 et 13 février, et il en requiert l'insertion en vertu de la loi du 25 mars 1822 et de celle du 9 septembre 1835. Nous pourrions résister aux injonctions de M. Cattet et maintenir l'indépendance de la critique littéraire qui se produit dégagée de toute attaque

personnelle. Nous serions d'autant plus fondés à résister pour con-sacrer le droit de la presse, que nous invoquerions en faveur de la légalité de notre refus un arrêt de la cour royale de Paris du 20 février 1836 qui a décidé, dans l'affaire de M. Jollivet contre le *Courrier Français*, que «le fait seul d'être désigné ou nommé dans un article de journal qui contient l'examen critique d'un ou-vrage ne confère pas à l'auteur de cet ouvrage le droit de faire in-sérer une réponse dans ce journal.»

Mais nous voulons bien nous montrer plus faciles et plus larges en matière de discussion, et nous insérons volontiers la réponse de M. l'abbé Cattet, tout en constatant nos réserves sur un pareil précédent, et en laissant à l'écrivain la responsabilité de ses atta-ques contre l'Université. Nous ferons suivre la lettre de M. le chanoine des observations que croira devoir y joindre l'auteur de l'article critiqué.

Lyon, le 18 février 1845.

Monsieur le rédacteur, Vous avez accueilli dans votre journal des 12 et 13 de ce mois un article très-vif contre l'auteur de l'ouvrage intitulé: *Le Ministre de l'instruction publique aux prises avec la liberté d'enseignement*. Votre justice voudra bien aussi donner place, dans les colonnes du *Censeur*, à la réponse de l'ancien vicaire-général.

L'aristarque, pour rendre plus victorieuse sa critique, a pu faire une in-nocente supposition en donnant à l'auteur de l'écrit une vieillesse anticipée. C'est là un moyen comme un autre de dénigrer un livre, parce que, en effet, chez un vieillard le feu du génie est éteint, et ses produc-tions doivent se ressentir des glaces et de la caducité de l'âge. Il est clair aujourd'hui pour la jeune France qu'un homme à cinquante ans est mo-mie. L'ancien grand-vicaire ne sera donc plus devant son fier antagoniste qu'un vieux Priam qui lance un trait sans vigueur contre le fils d'Achille: *Sic fatus senior, telumque imbelles sine ictu Conjecit...*

La preuve de l'impuissance de l'âge est une réalité et non pas une fiction poétique, pour immoler le *frère vieillard* sur l'autel de l'Univer-sité, voici que la critique vous dit sérieusement: «Il (le vieillard-général) a consacré six mois à dresser ses batteries, à tailler sa plume, à monter ses syllogismes, etc.» Il est vrai que la lenteur du vieillard n'a pas consacré tout-à-fait six mois à la composition et à l'impression de son ouvrage, mais il a bien fallu, de bon compte, quatre mois à dater de la fin de la session des chambres, en juillet 1844, jusqu'en novembre où la première édition du livre a vu le jour. Quatre mois! N'est-ce pas déjà trop de *longanimité* pour produire 470 pages? Certes, notre jeune lettré est bien autrement expéditif, puisque, depuis novembre, il n'a eu que trois mois pour improviser les trois savantes pages qui figurent dans le feuilleton du journal.

Le *Censeur* semblerait prendre à tâche de justifier de tout point nos prévisions. L'ancien grand-vicaire aurait dit dans la conclusion de son ou-vrage: «La critique de ces graves penseurs ne nous fera-t-elle pas subir le sort qu'elle a voulu infliger à l'auteur du *Monopole universitaire*? Au lieu d'attaquer le fond, d'ébranler la logique des faits, n'attaqueront-ils pas plutôt notre ouvrage sur sa forme? Cet écrivain, diront-ils encore cette fois, n'est pas poli, son style est raboteux; partant, nous ne devons pas tenir compte de son argumentation.» Voyez si la critique ici ne se borne pas également à la forme, à une logomachie, sans jamais signaler aucune erreur.

Décidément, selon l'aristarque, le poids des années de l'ex-grand-vicaire a rendu lourd le style de son ouvrage. La critique le prouve assez bien en nous assurant qu'à l'exemple de beaucoup d'autres, il a pu lire l'écrit jus-qu'au bout de sa 470^e page. Il s'excuse néanmoins de cette lecture comme d'une pénitence qu'il s'est imposée; mais nous sommes au temps du carême, et il faut bien qu'à cette époque tout le monde fasse pénitence. Aussi le faiseur d'articles vous dit-il fort ingénument que le vicaire gé-néral aurait écrit lui-même par pénitence son *Ministre de l'instruction publique aux prises avec la liberté d'enseignement*, à l'instar de M. de Châteaubriand qui vient de publier la vie du réformateur de la Trappe pour remplir une *belle et poétique pénitence*. Or, ce rapprochement du grand-vicaire avec l'illustre écrivain serait tout simple ment pour faire conclure qu'un ouvrage ainsi fait par pénitence doit être faible et insipide au lecteur.

Eh! Messieurs, accordez-vous donc avec vous-mêmes, et ne vous laissez pas contredire par les autres journaux de l'Université. Voici qu'en somme notre aristarque nous juge froid, presque glacial, et le *Journal des Débats* nous a jugé *in endiandre*; le critique trouve la *phrase flasque et molle*, tandis que le *Constitutionnel* et le *National* auraient trouvé dans le nouvel écrit quelque vigueur; le critique ne voit, lui, qu'un *verbiage sans raisonnement*, et le journal la *Justice* prétendrait que *si nous ne sommes pas la bombe qui éclate avec fracas, nous sommes la sape qui mine patiemment et finit par arriver au cœur de la place*. Enfin, un autre journal de la même couleur n'aurait-il pas fait l'honneur au grand-vicaire de voir dans son livre une *parole incisive* et quelque *correction de style*? Tout cela prouverait que la division est au camp ennemi, et puisque tous les jour-naux de l'Université se sont fâchés tout rouges, puisque notre académie, ordinairement si calme, a été en émoi, puisqu'on a menacé haut-ment dans le Rhône d'intenter à l'auteur une action pardevant les tribunaux, tout ce retentissement ne serait-il pas la preuve que l'ouvrage n'a pas été vu du même œil par tous nos censeurs, et qu'il aurait encore son importance, alors surtout qu'on en serait à la seconde édition du livre avec de nou-velles notes?

Le critique veut faire repentir l'ancien grand-vicaire de son *audace* à rappeler les solécismes bien connus d'un certain discours latin débité dans une distribution de prix à Paris. Pour venger l'homme de lettres, son ami, et user envers nous de représailles, sa vivacité éclate contre le téméraire en reprochant à sa mémoire vieillie d'avoir oublié son latin, et la preuve de notre *oubli* est de toute évidence dès que nous avons pu transformer l'indifférence en *indifférentisme*. «L'auteur, ajoute le critique, parle d'un discours melliflu (page 97), et il oublie que cet adjectif prend toujours l'e muet.» Après des fautes aussi énormes, le facétieux puriste fait donc fi du malencontreux ouvrage; il l'envoie sans façon

Habiller chez Francaeur le poivre et la cannelle; mais il ne dit pas qu'on l'a préalablement envoyé, par ordre et par triple exemplaire, à M. Villemain, avant qu'un malheur eût frappé le ministre; il ne dit pas qu'on l'a envoyé aussi à d'autres sommités universitaires, et qu'un des principaux officiers du corps enseignant s'est plaint, en répé-tant à qui voulait l'entendre qu'un tel ouvrage était propre à faire beau-coup de mal au système. La critique devait savoir en particulier qu'un respectable magistrat de notre ville a envoyé encore le livre au ministère de la justice, en le jugeant peut-être trop favorablement, puisque, selon son témoignage impartial, *la discussion était grave et lumineuse, et le livre aurait fait avancer la question*.

Jusque là, l'adversaire veut bien en convenir, tous les points critiqués seraient *bluettes, bluettes*; mais voici des reproches plus sérieux. «Rentrer dans la lice, s'écrie-t-il, lorsque la campagne avait été si contraire aux armes ultramontaines, c'était manquer d'esprit d'à-propos. Que dire d'un champion qui arrive sur le champ de bataille lorsque son armée est en déroute et la bataille perdue? La bataille perdue! quand vous n'avez pas su combattre; quand l'Université, aux termes des facultés de Lyon à l'ouverture des cours de cette année, s'est *obstinée dans son silence*; lorsqu'elle n'a pas frappé un seul coup, qu'elle n'a pas repoussé un seul trait, un seul des arguments de ces *vigoureux bretteurs* dont parle le critique! Un célèbre professeur de philosophie, M. Liabour, vient de publier un mémoire contre sa mère l'Université où il met à nu tous les vices du système actuel de l'enseignement; voici encore un père de famille qui annonce un autre écrit sous ce titre: *La Foi et la Charte, ou le Monopole universitaire*. Ces auteurs ont donc le courage de descendre aussi dans l'arène, d'apporter leur part de réflexions à la question vitale d'où dépend l'avenir de la France. Eh bien! osez dire également de ces nouveaux champions qu'ils manquent d'esprit d'à-propos; dites que l'armée est en déroute, alors que vous êtes journellement provoqués, harcelés sans cesse de tous les côtés, et que le corps enseignant est pour ainsi dire percé à jour; alors surtout qu'une masse de faits, une puissance de logique vous écrasent avec tous les abus de l'enseignement, soit dans vos facultés, soit dans vos collèges! Il est plaisant d'entendre ces pourfendeurs universitaires se vanter d'avoir mis l'armée en déroute lorsqu'ils n'ont fait que fuir devant les combattants, et qu'ils prétendent se retrancher derrière les con-

quêtes des deux révolutions qui leur auraient assuré un stupide monopole, destructeur de toute liberté comme de toute religion, de toute morale et de la science elle-même.

Le critique avait promis d'abord d'être *très-poli, très-parlementaire*. Est-il très poli, très-parlementaire celui qui, à propos de notre écrit contre le projet de loi Villemain, a mis en scène tout l'épiscopat français pour l'in-jurier sous le nom de *parti-prêtre*? Devons-nous nous plaindre personnellement des injures lorsqu'elles sont communes aux personnalités les plus respectables? Ne sommes-nous pas plutôt honoré de nous trouver en si bonne compagnie? Mais l'injuste accusateur n'est pas moins inexorable dans ses déclamations, alors surtout qu'il vient prêter aux évêques réclameurs les intentions les plus hostiles contre l'état, qu'il leur reproche comme une *domination*, comme un *envahissement*, leur juste demande de rendre l'en-seignement public plus religieux, plus moral. Par hasard, est-ce donc sortir du sanctuaire pour se répandre dans le monde politique, lorsque les évêques remplissent un devoir et sont manifestement dans leurs attribu-tions? Ne fussent-ils que Français, en cette qualité ils auraient le droit de réclamer, comme les autres, un enseignement libre dont la promesse, for-mulée dans la charte, a été jurée par les trois pouvoirs.

Qu'il me soit permis de reproduire ici ce qu'on lit dans notre écrit, page 298: «Un jour, nous l'espérons, ce sera une gloire de l'épiscopat français d'avoir soutenu une si belle cause avec un concert unanime. L'his-toire dira qu'à telle époque la France libérale se leva pour conquérir ce qu'elle appelait la charte-vérité, et que néanmoins les plus chands parti-sans du nouvel ordre de choses acceptèrent alors le joug du monopole universitaire. Ce libéralisme outré et inconséquent aura sans doute à répondre de s'être ainsi fait le patron, le défenseur aveugle d'un aservis-sement inouï chez les nations libres, tandis que les évêques, sans avoir participé au renversement d'un trône, ont demandé qu'on exécutât l'arti-cle d'une constitution dictée par ceux mêmes qui le contestent aujourd'hui, lequel article pourtant sera toujours le plus essentiel et le plus conforme aux vœux comme aux besoins de la France.»

En définitive, les invincibles arguments pour confondre, pour stigmatiser l'odieuse monopole de l'instruction, auront toujours leur à-propos, tant que cette calamité persévera sur la France, tant qu'il restera démontré, par des faits publics, incontestables, avoués par les partisans mêmes de l'Univer-sité, qu'il y a irrégularité, immoralité, indiscipline dans la plupart des ins-titutions universitaires. Dès lors qu'il paraît impossible, d'après les disposi-tions du projet de loi, d'élever des écoles rivales, et que toutes les généra-tions naissantes seront forcées d'en passer par ce funeste enseignement, quel sort faut-il attendre, qu'un joug de fer imposé aux intelligences? Or, ce fatal projet de loi qui doit river les chaînes de notre esclavage reste à la législature, pendant, comme l'épée de Damoclès, sur la tête de la France. La question, posée dans ces termes, est donc la plus opportune, la plus palpitante d'actualité, comme la plus décisive pour les destinées d'une grande nation, et venir s'applaudir d'un pareil état de choses comme d'un triomphe sur ce que notre antagoniste appelle (*sic*) le *parti-prêtre*, c'est outrager la France catholique, qui forme ce parti nombreux, et qui a le plus haut intérêt à briser les entraves mises à la bonne éducation de ses enfants, entraves qu'il s'agit de renforcer, de rendre insurmontables par la loi projetée.

Maintenant reprochez-nous donc de n'avoir pas gardé le silence dans cette lutte qui intéresse tous les cœurs généreux et tous ceux qui n'ont pas abjuré entièrement l'amour de la patrie. Qu'un critique amer insulte à cet égard aux vœux de l'ancien grand-vicaire, qu'il méprise des traits qu'il suppose lancés par la *débile main du vieillard*, il ne donnera pas pour cela le change au public sur la plus grave, la plus vivace de toutes les questions. Tant que l'Université, avec ses sys-tèmes dissolvants, menacera l'ordre social en démolissant par son enseigne-ment la religion et les mœurs, *notre voix tremblottante* répétera sur tous les tons le *delenda Carthago*, et elle trouvera encore de l'écho parmi les pères de famille qui, avec des entrailles et un cœur palpitant pour le bon-heur de leurs enfants, sont loin de vouloir sacrifier leurs droits à la liberté promise.

Notre critique ne va-t-il pas encore voir là une menace contre le trône, comme il prétend l'avoir vue avec ses yeux de lynx dans ces paroles de notre livre répétées d'après un prophète: *Vous semez du vent et vous recueillerez des tempêtes?*

Mais laissons un épilogue incidenter, raffiner sur le style et l'élégance des termes, tronquer les passages de notre écrit pour les prendre à contre-sens, et en donner la plus fautive idée aux abonnés du *Censeur*. A la vue d'un article, parodie burlesque de notre ouvrage, les lecteurs moins crédules, ou avec des yeux moins fascinés, essaieront de parcourir le livre lui-même pour juger de la loyauté du critique.

Du reste, quand des esprits sérieux voudront en venir à une polémique réglée sur les différentes parties de notre ouvrage, nous leur donnerons volontiers toute satisfaction, par le désir de mettre en lumière la vérité et d'éclairer l'opinion publique sur la plus grande question qui ait été pro-posée aux chambres.

Un jeune homme à la parole hautaine a pu se croire en droit de mé-priser les cheveux blancs de l'ancien vicaire-général. Apparemment son zèle libéralisme voudra respecter davantage l'article 69 de la charte dont s'était à juste titre l'auteur du livre critiqué. Il semble que, hissé sur ce cheval de bataille, un *frère vieillard* peut de là défier encore le plus fier de ses rivaux et remporter une noble victoire, à moins qu'on ne foule aux pieds le pacte social et constitutif du gouvernement de juillet. Dans le cas qu'on accepte notre défi, et s'il plaît à notre antagoniste d'entrer, lui aussi, dans la lice, nous l'invitons à s'y présenter avec des armes plus courtoises, avec le tact des convenances et la bonne foi de l'honnête homme; et puis-qu'il se pique d'être si bon philosophe, qu'il veuille bien se montrer, avant tout, moins passionné, plus ami du vrai, partant plus logicien dans son ar-gumentation.

Je vous demande, Monsieur le rédacteur, et au besoin je vous requiers, en vertu de la loi du 25 mars 1822 et de celle de septembre 1835, d'insé-rer intégralement cet article dans le plus prochain numéro de votre journal. J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

CATTET, chanoine, ancien vicaire-général.

P. S. — Nous n'avons pas relevé, Monsieur, dans l'article bibliographi-que, l'accusation de nous être rendu coupable d'*attaque déloyale et de dif-famation contre un jeune professeur qui aurait gardé le silence*. Nous pourrions renvoyer plus justement cette étrange accusation à notre critique, lui qui devrait savoir, puisqu'il nous a lu, qu'il n'y a aucune person-nalité dans notre écrit. Après tout, si quelqu'un a voulu se reconnaître dans une page où il n'est pas nommé, à qui en attribuer la faute? C'est, comme l'a déjà dit notre imprimeur, le fait de celui qui se serait cru joué dans une comédie de Molière.

NOTE DU RÉDACTEUR. — L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la réponse à la lettre qu'on vient de lire.

Le gérant responsable, B. MURAT.

M. le baron Rambaud, ancien maire de Lyon, est décédé le 20 de ce mois. Les personnes de sa connaissance qui n'auraient pas reçu à temps des billets de part sont priées par la famille du défunt d'as-sister à ses funérailles qui auront lieu samedi 22.

Le convoi partira du domicile du défunt, rue Sala, 13, à onze heures du matin.

On peut affirmer, d'après les résultats obtenus, que les **PASTILLES DE CA-LABRE** de POTARD guérissent en peu de jours les rhumes, les toux nerveuses, l'asthme, l'oppression, le catarrhe, les glaires, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales.

Dépôts chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux; André, pharmacien, place des Célestins; Louise Col, place Bellecour, à Lyon.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrhumements. — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. et de 1 f. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et prin-cipalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 13; à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne: GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône: FAIVRE, confiseur, Grande Rue, 36; à Mâcon, POUCHER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs que les opticiens **Bloch** prolongent leur séjour à Lyon jusqu'au vendredi 28 courant. Nous engageons donc tous ceux qui sont atteints de maladies d'yeux à ne pas différer leur visite pour consulter ces célèbres opticiens. Jusqu'au 28 courant, jour de leur départ, ils

sont visibles depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, hôtel du Parc.

PALAIS ENCHANTE.

Salle de la galerie de l'Argue.

Dimanche 23 février, clôture définitive et sans aucune remise

des Soirées mystérieuses de MM. Klischnig et Macallister. Séance extraordinaire de physique indienne et chinoise par M. Macallister. — Grand intermède par M. Klischnig. — La grande fantasmagorie mécanique et mouvante, composée de 24 tableaux. On commencera à six heures et demie.

COMPAGNIE MÉRIDIONALE
pour le
CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON,

Capital social : 80,000,000 de francs, divisé en actions de 500 francs chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE.

MM. le marquis de **CAMBIS D'ORSAN**, pair de France.
AUG. RONDEL, directeur de la banque de Marseille.
ALEX. WARRAIN, ancien président de la chambre de commerce de Marseille, de la maison Warrain, Lauront et Cauvière.
H. SALAVY, membre du conseil-général des Bouches-du-Rhône, de la maison Salavy père et fils, à Marseille.
J. CLAPIER, ancien négociant et propriétaire à Marseille.
C. BONNET, banquier à Marseille.
C. THOMAS, ancien président de la chambre de commerce d'Avignon, membre du conseil-général du commerce et des manufactures, de la maison Thomas frères.
J. BOYER fils, négociant à Avignon.
F. GRANIER, membre de la chambre de commerce d'Avignon.
S. ISNARD, négociant à Avignon, de la maison C. Isnard père et fils.

MM. **E. DELACORBIÈRE**, président de la chambre de commerce de Nîmes, administrateur-gérant du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.
F. DE SURVILLE, administrateur-gérant du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.
A. MOLINER, membre de la chambre de commerce de Nîmes, administrateur-gérant du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, de la maison Moliner père et fils aîné.
GLAIZE, membre de la chambre de commerce de Montpellier, de la maison Bimar et Glaize, administrateurs des Messageries générales du Midi.
L. VERRÉS, ancien administrateur du chemin de fer d'Avignon à Marseille, de la maison L. Verrés, de Montpellier.
BROS, officier supérieur de marine en retraite, banquier à Montpellier.
J.-B. BECHETOILLE, manufacturier à Annonay.

MM. **A. GOUNIN et Co**, banquiers de la Compagnie à Paris.

On souscrit à Lyon, à partir du 18 courant, chez MM. Jean Bontoux et Co, banquiers de la Compagnie, port Saint-Clair, n. 49 ; MM. Robert et Meyrel, banquiers de la Compagnie, rue Lafont, 22. (2739)

COMPAGNIE DU MIDI.

CHEMIN DE FER

MONTPELLIER A TOULOUSE.

CAPITAL SOCIAL : 60,000,000 DE FRANCS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BÉRARD aîné, président de la chambre de commerce, ancien député, président.
ALBIN PARIER, maire de Montpellier.
ACHILLE DURAND, banquier.
P. FAREL, membre du conseil-général du département.
SCIPION BAZILLE, administrateur du comptoir d'escompte, membre de la chambre de commerce.
Banquiers de la Compagnie : **MM. J. Durand et fils**, à Montpellier.
Versement en souscrivant : un vingtième, soit 25 fr. par action de 500 fr.
La souscription est ouverte à Lyon chez MM. J. Bontoux et Co, veuve Guérin et fils, Et. Gautier. Elle sera fermée le 28 février. (2740)

AUGUSTE FAJON, administrateur du comptoir d'escompte.
LICHTENSTEIN, administrateur du comptoir d'escompte.
JULES PAGEZY, propriétaire.
MONSSERVIN, négociant, président du tribunal de commerce de Cette.
H. GRANIER, membre de la chambre de commerce, secrétaire.
Banquiers de la Compagnie : **MM. J. Durand et fils**, à Montpellier.
Versement en souscrivant : un vingtième, soit 25 fr. par action de 500 fr.
La souscription est ouverte à Lyon chez MM. J. Bontoux et Co, veuve Guérin et fils, Et. Gautier. Elle sera fermée le 28 février. (2740)

Etude de M^e Girardet, avoué, place du Gouvernement, n. 5.

ADJUDICATION EN BLOC,

DEVANT M^e DUGUEY FILS, NOTAIRE A LYON,

D'UN FONDS DE

MARCHAND - CHAPELIER

TRÈS - BIEN ACHALANDÉ,

Situé à Lyon, port du Roi, maison du Palais-Royal, Et vente en détail

DE DIVERS MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS.

Le vendredi vingt-huit février 1845, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Duguey fils, notaire à Lyon, rue du Plat, n. 2, commis à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, le fonds de marchand-chapelier dépendant de la succession de feu Fleury Champin sera vendu à la chaleur des enchères, en bloc, avec tous les meubles, effets mobiliers, agencements et marchandises qui le constituent, tels que banque, banquettes, glaces, baromètre, pendule, boiserie, vitrages, placards, chaises, bacs à gaz, chapeaux, casquettes, etc., et subrogation au bail des lieux où il s'exploite.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Duguey, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Le même jour, les meubles meublants dépendant de la succession de Fleury Champin, autres que ceux qui constituent le fonds de marchand-chapelier, et consistant en tables, buffets, placards, vaisselle, batterie de cuisine, lits garnis, chandeliers, poêle, linge de table, hardes et vêtements, commode, chaises et fauteuils, secrétaire, glaces, tableaux et rideaux, seront vendus en détail par le ministère d'un commissaire-priseur, dans le domicile du défunt, port du Roi, à Lyon, maison du Palais-Royal, à une heure de relevée.

Dans le cas où l'adjudication du fonds de commerce ne pourrait pas avoir lieu en bloc faute d'enchérisseur, il sera procédé à la vente en détail des objets et marchandises qui le constituent, en même temps qu'à celle des meubles meublants, par le ministère d'un commissaire-priseur. (5213)

A VENDRE OU A LOUER DE SUITE.

UNE MAISON

Construite en maçonnerie,

Située à la Guillotière, rue des Passants, n. 10, à égale distance de la Grande-Rue et du prolongement du cours de Brosses, voté par le conseil municipal.

Elle a rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages, avec grenier au-dessus; il s'y trouve un fonds de charbon-forgeur existant depuis très-long-temps et très-avantageusement connu, qui serait propre à tout autre atelier ou à un vaste magasin. L'on ne céderait au besoin que le fonds, si la maison ne convenait pas à l'acquéreur, et il serait accordé toutes facilités pour le paiement.

Il y a de plus à sous-louer, à côté de ladite maison, un espace de terrain de 30 mètres de longueur sur 20 mètres de profondeur, appartenant aux hospices civils de Lyon, et sur lequel est construit un hangar appartenant au principal locataire et qui serait vendu au preneur. Ce hangar occupe une superficie de terrain de 14 mètres de longueur sur 6 mètres de profondeur; le reste forme une vaste cour close, propre à un bel entrepôt ou atelier quelconque, très commode en cela que les voitures y peuvent entrer facilement.

Le bail, qui a encore huit années à courir, offre de grands avantages au sous-locataire en raison du bas prix de la location.

S'adresser, pour traiter sur le tout, à M^{me} veuve Vincent, rue des Passants, 10, à la Guillotière. (1644)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne, n. 4.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le lundi vingt-quatre février mil huit cent quarante-quatre, à dix heures du matin, dans le domicile des dames Panevin et Chaumetton, marchandes à Lyon, place du Petit-Change, n. 165, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers et marchandises saisis, consistant en banques, montres de magasin vitrées, placards, rayonnages, tiroirs, diverses marchandises en mercerie et bonneterie, etc. (2873)

CHEMIN DE FER DE LYON A GENÈVE

PAR LA VALLÉE DU RHONE,

Avec embranchements sur **GRENOBLE** et **CHAAMBÉRY**.

Capital social : 50,000,000 f., divisé en 100,000 actions de 500 f. chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. **CLÉMENT REYRE**, membre du conseil général du Rhône, 1^{er} adjoint faisant fonctions de maire de Lyon, président.
LACROIX DE LAVAL, ancien député, ancien maire de Lyon.
ISAAC RÉMOND, membre du conseil général du Rhône, censeur de la banque de Lyon.
RIBOUD, ancien président du conseil des prud'hommes, adjoint au maire de Lyon.
BERGIER, membre du conseil municipal de Lyon.
OLIVIER, de la maison Guyon et Olivier, banquiers.
MARCEAU-PIGNATEL, ancien négociant.

MM. **PAUL EYMARD**, négociant.
RENÉ DARDEL, architecte de la ville de Lyon.
ANTONIN JOANNON, négociant, juge au tribunal de commerce de Lyon.
BOUCHARDIER, de la maison Guigou et Bouchardier, banquiers, juge au tribunal de commerce de Lyon.
JACQUES BREITMAYER-VIGNIER, directeur de la Compagnie générale des bateaux à vapeur.
PROSPER REYRE, de la maison Pine-Desgranges et Co, banquiers.
BURDET, gérant de la compagnie des Papins.
LOUIS BONNARDET, secrétaire.

Banquiers de la Compagnie : **MM. veuve Guérin et fils.**

On souscrit à Lyon, à partir du 18 février courant, dans les bureaux de la Compagnie, rue Lafont, n. 6, et chez M. DUGUEY, ancien notaire, rue du Plat, n. 2. (2730)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. (8905)
Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées.

AVIS.

En charge à Cette pour **Buenos-Ayres**, pour partir du 5 au 6 mars, le navire français **EUGÈNE ET JENNY**, du port de 200 tonneaux, doublé, de première classe, ayant des emménagements pour passagers.

Ce navire prendra quelques tonneaux à fret. S'adresser, pour fret et passage, à MM. W. Cazalis et Doumet-Bonjean, courtiers de navires à Cette. (2737)

RHUMES. Depuis long-temps l'usage de la PATE et du SIROP de NAFÉ est populaire en France et à l'étranger; la réputation dont ils jouissent est fondée sur leur puissante efficacité et sur les approbations des professeurs de la faculté de médecine et des médecins de tous les hôpitaux de Paris, qui leur ont reconnu une SUPÉRIORITÉ manifeste sur tous les autres pectoraux. — Dépôts à Lyon: **VERNET**, place des Terreaux; **BAYON**, rue Neuve, et **ANDRÉ**, place des Célestins. (4694-7190)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxeurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Afranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (8149)

Etude de M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

A VENDRE.

UNE MAISON

Située à Lyon, grande rue Mercière.

Elle est susceptible de prendre un grand accroissement de valeur par le prolongement projeté de la rue Grenette.

S'adresser audit M^e Morand. (10017)

AVIS.

On demande deux jeunes gens de bonne tenue et connaissant la place de Lyon.

S'adresser chez M. Clément, rue de la Préfecture, 12. (1657)

A vendre pour cause de départ.

Un Fonds de Café, réparé à neuf, bien achalandé et situé dans une des meilleures positions de Givors. Le bail est de la durée de 7 ans; on aura la faculté de pouvoir le renouveler à son expiration.

S'adresser au café Laurent, à Givors. (1619)

A VENDRE

150 à 200 mètres de fumier de cheval, à 4 f. le mètre.

S'adresser quai de Retz, n. 49. (1646 bis)

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi Sirop du pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie Macons, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 50. (9092)

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix de la boîte de 150 grammes est de 1 fr. 20 c.

Bateaux à vapeur **LES AIGLES**. Entreprise de L. Breilmayer aîné et Co, place de la Charité, 42, à Lyon.

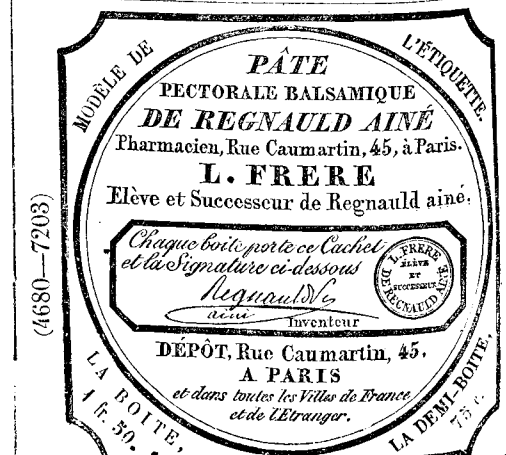


SERVICE SPÉCIAL DE BATEAUX A VAPEUR

LYON ET VALENCE

L'AIGLE

Partira les jours impairs, à 10 heures 1/2 du matin, et touchera à tous les ports intermédiaires. (7317)



LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulaillicre, 19.